Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212901367-20260327-2026017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOCUNOLÉ

Réf : 2026.017

Le 27 mars 2026 à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Jean-Michel DANIEL, Maire.

Présents : Jean-Michel DANIEL, Eric SALAÜN, Charlène LE LIBOUX, Ronan CORBIHAN, Marie LE THOËR, Bernard LAZ, Régine LE GARREC, Christophe ABERT, Véronique GOURIER, Christian COHU, Ludivine TANGUY, Leeann RONDREUX, Corinne COLLET, Grégory LANGELLOTTI, Abdel NJIKAM.

Secrétaire de séance : Leeann RONDREUX.

OBJET : Recrutement d'agents non permanents

Le recours aux agents non titulaires est encadré par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

⇨Temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Article 3- alinéa 1 : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- Article 3- alinéa 2 : un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

⇨Par dérogation, elles peuvent pourvoir des emplois permanents :

- Article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats au titre de l'article 3-1 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Comme il est impossible de prévoir à l'avance le besoin de remplacement au titre de l'article 3-1, aussi le recours au contrat se fera dans le respect des conditions fixées dans le présent article.

En ce qui concerne le recours aux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, la commune est amenée à recruter des profils divers dont le nombre par an est variable selon l'activité ou la période :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212901367-20260327-2026017-DE

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques à temps complet ou non complet au sein du service technique ou pour l'entretien et la restauration au sein du service périscolaire,
- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs : pour assurer des missions d'accueil,
- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux ou Attachés pour assurer la mission de secrétaire général de mairie.

Dans la mesure où l'emploi non permanent permet de faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération. Le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées.

Cadre d'emploi	Volume horaire annuel accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	0 à 300 heures de travail
Adjoint administratif	0 à 300 heures de travail
Rédacteur / Attaché	0 à 300 heures de travail

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.
Le présent tableau sera annexé chaque année au tableau des emplois permanents de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à recruter des agents non permanents dans les limites ci-dessus indiquées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Fait à Locunolé,
Le Maire,

